

[LOGO]

Conseil départemental



Haut-Rhin

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
POUR L'ORGANISATION  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes,  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place  
et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-3-4 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative au  
contrat de territoire de vie Thur-Doller et aux transports complémentaires locaux de la Communauté  
de Communes de Thann - Cernay

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par  
délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

Et :

La Communauté de Communes de Thann Cernay, représentée par son Président, d'autre part, ci-après  
dénommée l'organisateur délégué,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : délégation de compétence**

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence à la Communauté de Communes de Thann Cernay  
pour l'organisation de services de transport public régulier local pour la desserte des communes  
adhérentes à la Communauté. La délégation a pour objectif de prendre en compte les besoins de la  
population en services de transports de proximité dans les conditions économiques les plus  
avantageuses pour la collectivité.

La présente convention se substitue à la convention de délégation de compétence précédemment  
signée par le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes de Thann Cernay.

**Article 2 : mission de l'organisateur délégué**

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les  
soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.  
Il gère l'accès des usagers au service. Il est habilité à délivrer les titres de transport et recouvrer les  
recettes afférentes. Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans  
le cahier des charges du contrat de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports. Les  
projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du  
service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au contrat de transport, soumis à l'accord  
préalable du Département en cas d'incidence financière pour ce dernier. Les adaptations courantes du

service sans incidence financière telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des véhicules seront décidées d'un commun accord avec le transporteur et seront communiquées pour information au Département. La réalisation des objectifs sera mesurée par une analyse statistique de fréquentation qui sera communiquée annuellement au Conseil Départemental.

### **Article 3 : mode d'exécution du service**

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par contrat passé par ce dernier avec une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs. Ce contrat de transport sera soumis aux règles applicables aux délégations de service public ou au Code des Marchés Publics selon la nature et le régime économique des services. Il sera initialement conclu puis renouvelé dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention et devra être visé par le Département. Sa résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

### **Article 4 : procédure de passation des marchés et conventions**

Sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la création ou du renouvellement des services sera appliquée par l'organisateur délégué. Il en sera de même pour les avenants modificatifs. A l'issue de la procédure, la convention de délégation de service public ou le marché public seront signés et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

### **Article 5 : participation financière du Département du Haut-Rhin**

La convention de délégation de compétence est signée sans engagement financier du Département du Haut-Rhin. En cas de participation financière du Département du Haut-Rhin, une convention spécifique précisera les modalités de cette aide et notamment :

- la dépense subventionnée par le Département,
- le taux de participation du Département et le montant maximum,
- la durée de cette participation.

La part de financement public au fonctionnement du service sera intégralement acquittée par l'organisateur délégué auprès du transporteur. L'éventuelle participation du Département sera reversée à l'organisateur délégué selon des modalités de versement à préciser dans la convention spécifique.

### **Article 6 : durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans tacitement reconductible. La convention prend effet à la date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie six mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée. Si la non reconduction est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation. Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport.

### **Article 7 : sécurité et assurance**

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges pour la ou les entreprises chargées de l'exécution du service. L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports du public, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département  
**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

L'Organisateur délégué  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE BRISACH**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du **XXXXX** ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La **Communauté de Communes du Pays de Brisach** représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du XXXXXX ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Pays de Brisach.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare,
- une navette transfrontalière sur l'axe Colmar-Fribourg.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes et la zone frontalière.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Colmar Fecht et Ried » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 21-3)	500 750 €	40%	211 701

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 21-3)	70 567	70 567	70 567

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **Colmar Fecht et Ried** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.

Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.

- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,

- dans ses relations avec la Presse,

- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE DE MUNSTER**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 22 novembre 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Munster représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 22 novembre 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Vallée de Munster.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les trajets intracommunautaires et la desserte des pôles locaux,
- le rabattement vers les transports réguliers publics,
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières,

Le service est ouvert sur inscription préalable aux personnes domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes, remplissant les conditions d'âge et de situation fixées par la Communauté.

L'aire de fonctionnement sera limitée aux déplacements intra-communautaires.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « de Colmar, Fecht et Ried » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Contrat thématique transport, fiche 21-3	168 000 €	40%	67 200 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Contrat thématique transport, fiche 21-3	22 400 €	22 400 €	22 400 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie «**de Colmar, Fecht et Ried**», pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE RIBEAUVILLE**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 4 février 2013 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 4 février 2013 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.
- des parkings relais
- un service touristique de navettes de Noël

Le périmètre de desserte est susceptible de varier selon le projet soutenu, il est au maximum le territoire de la Communauté de Communes, étendu à la Communauté de Commune de Kaysersberg et l'Agglomération Colmarienne.

Les bénéficiaires du service sont également susceptibles de varier en fonction du projet.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Piémont Val d'Argent Pays Welche » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
TAD Modifié (31-1)	369 500 €	40%	147 800 €
Parking relais (23-2)	26 000 €	40%	10 400 €
Navettes de Noël (23-1)	132 000 €	40%	52 800 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
TAD Modifié (31-1)	49 266,67 €	49 266,67 €	49 266,66 €

Parking relais (23-2)	3 466,67 €	3 466,67 €	3 466,66 €
Navettes de Noël (23-1)	17 600 €	17 600 €	17 600 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **Piémont Val d'Argent Pays Welche** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.

Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.

- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,

- dans ses relations avec la Presse,

- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU VAL D'ARGENT**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 21 février 2008 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Val d'argent

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du Val d'Argent représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 21 février 2008 intitulée « convention pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Piémont Val d'Argent Pays Welche » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 31-1)	60 000 €	40%	24 000 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 31-1)	8 000 €	8 000 €	8 000 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

### Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **Piémont Val d'Argent Pays Welche** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE KAYSERSBERG**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 31 octobre 2012 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais du 31 octobre 2012 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes, étendue aux pôles urbains voisins. Les lignes sont ouvertes à tout public.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Piémont Val d'Argent Pays Welche » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 31-1)	267 000 €	40%	106 800 €
Ligne virtuelle (Val Express) (31-2)	225 415 €	40%	90 166 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 31-1)	35 600 €	35 600 €	35 600 €
Ligne virtuelle (Val Express) (31-2)	30 055,33 €	30 055,33 €	30 055,34 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

### Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **Piémont Val d'Argent Pays Welche** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.

Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.

- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
D'ALTKIRCH**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;

Vu la convention du 15 avril 2014 ayant pour objet « la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes d'Altkirch.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX, de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes d'Altkirch représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 15 avril 2014 ayant pour objet « la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes d'Altkirch.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible. Ces services pourront s'étendre au-delà du périmètre des communes adhérentes en fonction notamment de l'aire d'achalandage du marché d'Altkirch et des besoins d'accès aux pôles urbains.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « du Sundgau » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (bus du marché) fiche 113-1	15 000 €	40%	6 000 €
Transport à la demande (Taxi des Aînés) fiche 113-1	56 400 €	40%	22 560 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (bus du marché) fiche 113-1	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Transport à la demande (Taxi des Aînés) fiche 113-1	7 520 €	7 520 €	7 520 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « du Sundgau », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,

- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU SECTEUR D'ILLFURTH**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 27 avril 2009 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du Secteur d'Illfurth représentée par son Président, d'autre part, dûment habilitée pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 27 avril 2009 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Secteur d'Ilfurth.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les trajets intracommunautaires et la desserte des pôles locaux,
- le rabattement vers les transports réguliers publics,
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières,

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire de 65 ans et plus, sur adhésion préalable.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « du Sundgau » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	70 000 €	40%	28 000 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	9333,33 €	9333,33 €	9333,34 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **du Sundgau** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.

Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.

- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA LARGUE**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 1er mars 2010 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Largue.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes de la Largue représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 1er mars 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Largue.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les trajets intracommunautaires et la desserte des pôles locaux,
- le rabattement vers les transports réguliers publics,
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières,

Le service est ouvert aux personnes de 70 ans et plus domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes.

Son aire géographique de fonctionnement est le territoire de la Communauté étendu à un rayon de 30 kms autour de Seppois-le-Bas, y compris Mulhouse.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « du Sundgau » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	54 000 €	40%	21 600 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	7 200 €	7 200 €	7 200 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **du Sundgau** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU JURA ALSACIEN**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 19 décembre 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Jura Alsacien.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du Jura Alsacien représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 19 décembre 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes du Jura Alsacien.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les trajets intracommunautaires et la desserte des pôles locaux,
- le rabattement vers les transports réguliers publics,
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières,

Le service est ouvert aux personnes de 70 ans et plus, domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes, sur inscription préalable et délivrance d'une carte d'adhérent.

L'aire de prise en charge sera limitée au territoire de la Communauté. L'aire de destination s'étendra à l'ensemble du Pays du Sundgau, outre le territoire de la Communauté, conformément à la carte jointe à l'annexe. Cette aire de destination inclut notamment Dannemarie, Altkirch, Hirsingue, Seppois le Bas, Waldighoffen, Saint Louis.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « du Sundgau » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	36 000 €	40%	14 400 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	4 800 €	4 800 €	4 800 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **du Sundgau** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ILL ET GERSBACH**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 22 novembre 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes Ill et Gersbach.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes de l' Ill et Gersbach représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 22 novembre 2011 ayant pour objet « l'organisation d'un service de transport d'intérêt local » par la Communauté de Communes Ill et Gersbach.

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les trajets intracommunautaires et la desserte des pôles locaux,
- le rabattement vers les transports réguliers publics,
- les trajets dans les créneaux horaires non pris en compte par les lignes régulières,

Le service est ouvert aux personnes de 70 ans et plus, domiciliées dans le ressort territorial de la Communauté de Communes, sur inscription préalable et délivrance d'une carte d'adhérent.

L'aire de prise en charge sera limitée au territoire de la Communauté. L'aire de destination s'étendra à l'ensemble du Pays du Sundgau, outre le territoire de la Communauté, conformément à la carte jointe à l'annexe. Cette aire de destination inclut notamment Dannemarie, Altkirch, Hirsingue, Seppois le Bas, Waldighoffen, Saint Louis.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « du Sundgau » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	54 000 €	40%	21 600 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande fiche 113-1	7 200 €	7 200 €	7 200 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **du Sundgau** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA REGION DE GUEBWILLER**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

**[LOGO]**

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 10 octobre 2005 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller modifiée par l'avenant n°1 du 18 décembre 2008 ;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du Pays de la Région de Guebwiller représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 10 octobre 2005 intitulée « convention pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-4)	295 000 €	40%	118 000
Navettes des neiges (23-5)	75 000 €	40%	30 000

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-4)	39 333	39 333	39 334
Navettes des neiges (23-5)	10 000	10 000	10 000

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**ESSOR DU RHIN**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du XXXX ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes .....  
Vu la convention de groupement de commande pour l'exploitation d'un service de transport à la demande du 11 septembre 2012 signée entre la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes d'Essor du Rhin.

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes Essor du Rhin représentée par son Président, d'autre part, dûment habilitée pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du XXXX intitulée « convention pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-4)	70 050 €	40%	28 020 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-4)	9 340 €	9 340 €	9 340 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE ROUFFACH VIGNOBLES ET  
CHATEAUX (PAROVIC)**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]



**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2012-12-3-5 du Conseil Général du Haut-Rhin du 30 novembre 2012 relative aux transports complémentaires locaux du territoire de vie Florival – Vignoble – Plaine Du Rhin;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention de délégation de compétence du 4 février 2013 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (PAROVIC)  
Vu la convention du 4 février 2013 établissant « la participation financière du Département au fonctionnement service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (PAROVIC)

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux (PAROVIC) représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention de délégation de compétence du 4 février 2013 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes et pourra s'étendre au-delà en fonction de l'aire de chalandise de Rouffach

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible. Ces conditions ne s'appliqueront pas à la navette de Noël qui est ouverte à un public plus large.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-4)	18 000 €	40%	7 200 €
Navettes de Noël (23-3)	36 000 €	33%	12 000 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-4)	2 400 €	2 400 €	2 400 €
Navettes de Noël (23-3)	4 000 €	4 000 €	4 000 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Florival-Vignoble-Plaine du Rhin », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PORTE DU SUNDGAU**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°03/97-07 du Conseil Général du Haut-Rhin du 7 septembre 2007 relative aux Transports complémentaires locaux ;  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019 ;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 25 septembre 2007 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local » par la Communauté de Communes de la Porte du Sundgau

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes du de la Porte du Sundgau représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 25 septembre 2007 ayant pour objet « l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local »

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes et les agglomérations voisines (Altkirch, Saint-Louis...)

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Trois Pays » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes. Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 31-1)	70 000 €	40%	28 000 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 31-1)	9333,33 €	9 333,33 €	9 333,34 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Trois Pays », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.

Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.

- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,

- dans ses relations avec la Presse,

- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE THANN CERNAY**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

**CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL**

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°2013-9-3-4 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative au contrat de territoire de vie Thur-Doller et les transports complémentaires locaux de la Communauté de Communes de Thann - Cernay

Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;

Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;

Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019;

Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;

Vu la convention du XXXXXX ayant pour objet « xxxxxxxxx

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes de Thann Cernay représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du xxxxxxxx intitulée « convention pour l'organisation et le financement d'un service régulier public d'intérêt local ».

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- les services à la demande pour la desserte des communes isolées,
- l'accès aux services et activités commerciales de bourgs centres,
- la jonction à un pôle, une ligne interurbaine, une gare.

Le périmètre de desserte est le territoire de la Communauté de Communes.

Le service de transport à la demande est réservé aux personnes résidant dans ce territoire, sur adhésion préalable, avec accompagnement possible.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Thur et Doller » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-1)	984 637 €	40%	393 855 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Transport à la demande (fiche 23-1)	131 285 €	131 285 €	131 285 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

#### **Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale**

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « **Thur et Doller** », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.
- Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.
- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,
- dans ses relations avec la Presse,
- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**

**DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

[LOGO]

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

CONVENTION ETABLISSANT LA PARTICIPATION FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT  
D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

Vu l'article 28 du décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports non urbains de personnes ;  
Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 10 novembre 2000 relative à la mise en place et au financement de services complémentaires au réseau départemental des transports collectifs ;  
Vu la délibération n°CP2012-12-3-6 du Conseil Général du Haut-Rhin du 30 novembre 2012 relative aux transports complémentaires locaux sur le Territoire de Vie Thur-Doller  
Vu la délibération n°2013-9-5-9 du Conseil Général du Haut-Rhin du 4 octobre 2013 relative à l'approbation de vade-mecum dans le cadre de la deuxième génération de Contrats de Territoire de Vie ;  
Vu la délibération n° 2013-5-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 5 décembre 2013 relative à l'adoption des contrats de territoire de vie de deuxième génération ;  
Vu la délibération n° 2015-1-5-1 du Conseil Général du Haut-Rhin du 23 janvier 2015 relative à la première révision des contrats de territoire de vie 2014-2019;  
Vu la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin du 22 janvier 2016 relative aux transports complémentaires locaux ;  
Vu la convention du 20 février 2013 ayant pour objet « la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport d'intérêt local »

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part, dûment autorisé par délibération n°XXX. de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 22 janvier 2016

Ci-après dénommé « le Département »

Et :

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin représentée par son Président, d'autre part, dûment habilité pour ce faire.

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de Communes organise un transport public local conforme aux dispositions de la délégation de compétence accordée par le Département par le biais d'une convention du 20 février 2013 ayant pour objet « la délégation de compétence pour l'organisation d'un service de transport d'intérêt local »

La présente convention a donc pour objet de définir la participation financière du Département au fonctionnement de ce transport public, conformément au vade-mecum « contrat thématique Transports Complémentaires au réseau départemental inscrit dans le volet animation du CTV 2014-2019 », approuvé par délibération du Conseil Général du 4 octobre 2013.

### Article 2 : Caractéristiques du transport public local financé

La Communauté de Communes organise un service régulier public à la demande pour la satisfaction de besoins non pris en compte par les lignes régulières interurbaines :

- A savoir une navette de desserte de la station de neige du Markstein.

La navette est ouverte à tout public. L'objectif étant la promotion du site touristique du Markstein, la navette pourra desservir des points situés hors du territoire communautaire. Elle devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

### Article 3 : Modalités de participation financière du Département :

Le déficit d'exploitation (coût de fonctionnement TTC du transport –recettes commerciales-autres subventions éventuelles) sera subventionné par le Département au taux de 40% et dans la limite des crédits inscrits dans le Contrat de Territoire de Vie « Thur et Doller » pour les transports complémentaires locaux. Les dépenses supplémentaires seront à la charge de la Communauté de Communes.

Les subventions inscrites au Contrat de territoire de vie pour la période 2014-2016 sont:

	2014-2016		
	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Navette des neiges (fiche 23-1)	24 000 €	40%	9 600 €

Celles-ci se répartissent comme suit avec des plafonds annuels maximum :

	2014	2015	2016
	Subvention	Subvention	Subvention
Navette des neiges (fiche 23-1)	3 200 €	3 200 €	3 200 €

Ces plafonds pourront ne pas être atteints sans que les bénéficiaires ne puissent se prévaloir d'un droit à report ou un transfert de l'aide sur un autre projet

### Article 4 : Modalités de versement de la participation départementale

La participation du Département sera versée annuellement au vu de l'état des dépenses et des recettes réalisées au titre de l'année écoulée dans les conditions prévues par le Contrat de Territoire de Vie en vigueur au jour du versement, après vote de la subvention par délibération.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La subvention prévue est inscrite dans le cadre du Contrat de Territoire de Vie « Thur et Doller », pour une durée fixée jusqu'au 31 décembre 2016. La présente convention demeurera donc en vigueur jusqu'au versement de la subvention départementale allouée au titre de l'année 2016.

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment pour tout motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois, sans que la Communauté de Communes ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice. En cas de non respect par la Communauté de communes des obligations prévues dans la convention de délégation de compétence visée à l'article 1, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 7 : Bilan annuel**

Le signataire de la convention s'engage à adresser au Département chaque année pour le 30 janvier de l'année n+1 au plus tard :

- Un bilan annuel d'exécution avec un bilan administratif et financier des opérations réalisées, complété du détail des fréquentations des différents services.

Le bilan indiquera également les modifications éventuelles apportées aux opérations engagées.

- Un programme prévisionnel d'exécution pour l'année N +1.

En cas de non fourniture de ce bilan, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

#### **Article 8 : Publicité et communication**

Pour rappel, le porteur d'un projet inscrit au Contrat de Territoire de Vie s'engage à mettre en valeur le présent contrat signé avec le Département du Haut-Rhin en communiquant sur les engagements financiers et les réalisations résultant de cette collaboration, notamment :

- au travers de ses propres supports de communication,

- dans ses relations avec la Presse,

- par l'apposition du logo départemental sur tous les supports de communication réalisés...

Une photo illustrant la présence du logo départemental sur les opérations soutenues dans le présent contrat et une copie des publications afférentes sont demandées à nos partenaires.

Le porteur de projet devra associer le Président du Conseil Départemental et les Conseillers Départementaux du Territoire de Vie aux inaugurations, comités de suivi pour chaque projet et, de manière plus large, aux manifestations qui pourraient être soutenues. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président du Conseil Départemental dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

En cas de non respect des obligations de publicité, le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention par simple recommandé avec accusé de réception et sera en droit d'obtenir le remboursement de toute ou partie des sommes versées.

**Article 9 : Compétence juridictionnelle**

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

La Communauté de Communes

Le Département